



MAIRIE
DE
VACQUIERS

2019 – 080

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation de coupure
de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Vacquiers (H.G) ,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune sont modifiées à compter du 15/07/2019, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 0h à 5h, en été et en hiver.

ARTICLE 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Fronton,
- Services Techniques de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- La Police Municipale de la Communauté de communes du Frontonnais,

Fait en Mairie le 15 juillet 2019
Le Maire, Patrick PAPILLAULT

